

## **Retraite graduelle et réforme du RRQ: en attente de projets de loi.**

Présentation au Séminaire 2008 de la FTQ sur  
les régimes complémentaires de retraite

par Michel Lizée,  
SCFP, section locale 1294 (FTQ)  
Service aux collectivités (UQAM)

## **Plan de la présentation**

- 1. La retraite progressive**
  - a. L'approche restrictive de la législation actuelle
  - b. Le «lobby québécois» et les amendements à la réglementation fiscale dans le budget fédéral 2007
  - c. Ce à quoi on peut s'attendre et éléments de réflexion syndicale
  
- 2. Une réforme attendue du RRQ**
  - a. Le coeur de la réforme appréhendée: des coupures incitant à retarder la retraite afin de maintenir le taux de cotisation actuelle
  - b. Des mesures qui pourraient également toucher les rentes d'invalidité et les rentes de conjoint survivant
  - c. Les actuaires de la Régie ont mis la table et préparent le terrain à l'annonce de coupures

## 1. La retraite progressive

### La retraite progressive et la législation actuelle

1. Loi sur Régime de rentes du Québec
  - a. Une ou un salarié de 55 ans ou plus mais de moins de 70 ans peut envisager une retraite progressive du Régime de rentes du Québec. La retraite progressive permet au travailleur ou à la travailleuse de réduire ses heures de travail tout en continuant de cotiser au Régime comme si son salaire n'avait pas subi de réduction. Ainsi, le montant de sa future rente de retraite ne sera pas diminué. L'employeur doit cependant accepter de conclure une entente avec le travailleur qui désire se prévaloir de cette mesure.
  - b. La personne cotisante qui a entre 60 et 65 ans qui continue à travailler, ou qui prévoit gagner plus de 25% du MGA (11 225 \$ en 2008) dans les 12 prochaines mois, ne peut pas demander le versement de sa rente du RRQ.
  - c. Le cotisant de 65 ans et plus peut recevoir sa rente de retraite tout en continuant à travailler (mais il renonce alors à la revalorisation de la rente du RRQ (6% / an)
  - d. Le cotisant qui reçoit déjà la rente du RRQ mais décide de revenir sur le marché du travail doit cotiser de nouveau mais gagnera très peu en le faisant (au mieux, l'année ainsi cotisée remplacerait une année plus faible - s'il y en a une - et augmenterait alors très légèrement la rente)

## La retraite progressive et la législation actuelle (*suite*)

### 2. Loi de l'impôt sur le revenu (et son Règlement)



- a. Interdiction de pouvoir simultanément accumuler du service et recevoir le paiement de la rente, en tout ou en partie
- b. Plafond cumulatif de 5 ans pendant lequel un régime peut créditer une pleine année de service alors que la personne ne gagne qu'un salaire réduit, en raison par exemple d'un horaire à temps partiel
- c. La seule ouverture est celle prévue aux diapositives suivantes (dans le cas des régimes sous compétence provinciale)



## La retraite progressive et la législation actuelle (*suite*)



3. Loi sur les régimes complémentaires (provincial)
  - a. Dans les 10 ans précédant l'âge normal (55-65)
    - ▶ Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur a droit, à titre d'avance sur sa rente de retraite, à un paiement annuel ne dépassant pas le moindre de: 70 % de la réduction de salaire / 40 % du MGA (17 960 \$ en 2008) / le montant de sa rente. Ce montant devra être remboursé par une baisse de valeur équivalente de sa rente de retraite éventuelle. (*Loi RCR*, a. 69.1)
  - b. Après l'âge normal (65 ans)
    - ▶ «Le participant a droit, sur demande, au service de tout ou partie de sa rente normale pendant la période d'ajournement, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser toute réduction de rémunération à caractère permanent survenue au cours de cette période...Toutefois, sauf stipulations contraires, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir tout ou partie de sa rente sans égard à la limite prévue par le premier alinéa.»
    - ▶ Les sommes ainsi versées réduiront d'autant le montant de la revalorisation de la rente qui sera établi au moment de la retraite définitive (*Loi RCR*, a. 75-82)

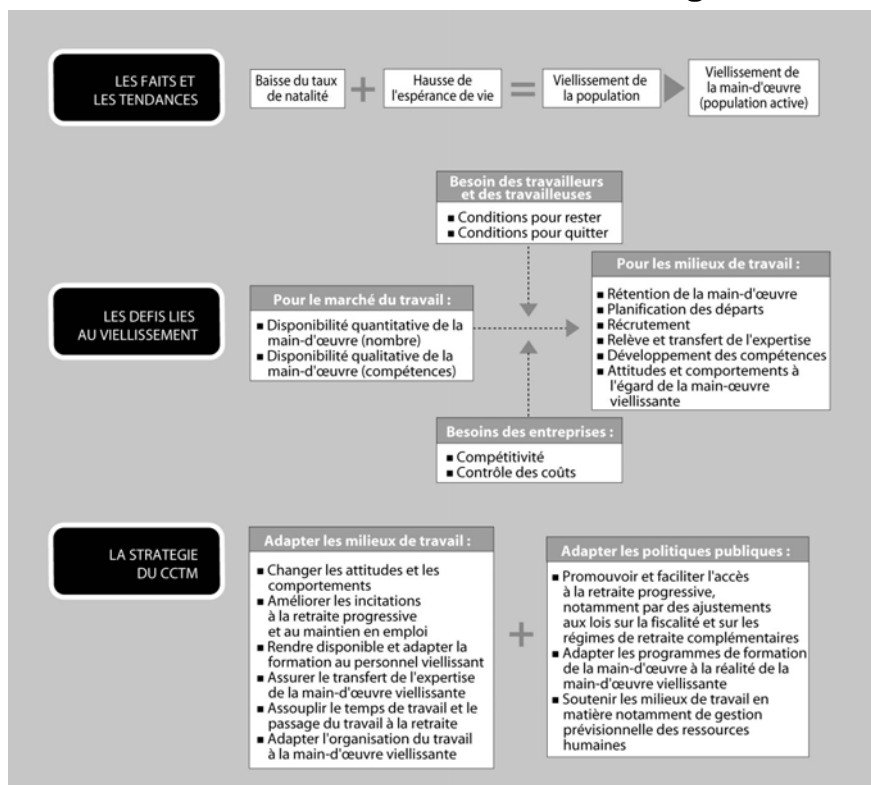
## Les problèmes avec la situation actuelle

1. Aucune possibilité d'appuyer une transition *progressive* du travail vers la retraite pour le travailleur ou la travailleuse *qui le souhaiterait*. Ou la personne part en retraite anticipée, ou la personne reste: il n'y a rien entre les deux.
2. Problématique pour les travailleurs et travailleuses qui n'ont pas accumulé un nombre suffisant d'années de service, ou dont le régime n'est pas généreux, mais qui voudraient accumuler quelques années de plus pour augmenter leur rente de retraite, mais pas à plein temps (40h / 52s)
3. Pour les entreprises, impossible de mettre sur pied un programme attrayant afin de retenir leurs travailleurs plus âgés, particulièrement là où il y a rareté de main-d'oeuvre réelle ou appréhendée et où on voudrait mettre en place un plan de relève
4. L'absence de mécanisme intéressant de retraite progressive a comme conséquence, selon le gouvernement, des départs à la retraite anticipée trop hâtifs au Québec, comparativement à ailleurs.

# Consensus au Québec: promouvoir et faciliter l'accès à la retraite progressive

1. Consensus des organisations patronales et des centrales syndicales en faveur de la retraite progressive (CCTM, 2002)
  - a. " Les employeurs et les syndicats reconnaissent d'un commun accord que les impacts potentiels ou prévisibles du vieillissement de la main-d'œuvre doivent être pris au sérieux et représentent un enjeu majeur pour les milieux de travail. C'est pourquoi ils affirment aujourd'hui d'une même voix que l'adaptation des milieux de travail au vieillissement de la main-d'œuvre est désormais à l'ordre du jour et s'engagent à prendre des moyens concrets pour faire face ensemble à ce défi " (CCTM, 2002:5).
  - b. " Le Conseil croit par ailleurs qu'il faut éviter de hausser l'âge d'éligibilité à la retraite tant dans les régimes privés que dans les régimes publics. Il y a d'autres façons de conserver la main-d'œuvre vieillissante au travail que de prendre en otage son régime de retraite "

## Le vieillissement de la main-d'œuvre : Les défis pour les milieux de travail et la stratégie du CCTM



Source : CCTM, 2002:11.

## Consensus au Québec: promouvoir et faciliter l'accès à la retraite progressive (*suite*)

2. En 2004, dans le cadre du Forum des générations, le gouvernement du Québec s'est engagé à soutenir la formation et l'adaptation de la main-d'oeuvre aux besoins futurs du marché du travail en favorisant, entre autres, le recours à la retraite progressive.
3. Depuis 2002, interventions du gouvernement du Québec auprès du gouvernement d'Ottawa pour faire lever les restrictions dans la *Loi de l'Impôt sur le revenu*
4. Dépôt lors du Budget québécois de février 2007 d'un document d'analyse et de propositions à l'intention du gouvernement fédéral (Ministère des Finances du Québec, 2007).



Les propositions québécoises ont été endossées partiellement dans le discours du budget fédéral, mais la formulation finale du Règlement adopté est le mot à mot de l'option privilégiée par le Québec. Le «lobby québécois» a bien opéré.

## La retraite progressive: une réalité bientôt

### 1. Mesures déjà adoptées



- a. Le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu amendé lors du Budget fédéral 2007 pour donner suite aux demandes du Québec et permettre, à certaines conditions, la retraite progressive dans les régimes complémentaires

### 2. Mesures déjà adoptées, mais non encore promulguées (*fédéral*)



- a. La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* introduit la possibilité de retraite progressive

### 3. Mesures attendues en 2008



- a. Introduire la retraite progressive dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (régimes sous compétence provinciale)
- b. Réforme du Régime de rentes du Québec, dont un projet a fait l'objet de consultations en 2003, et qui devrait viser à la fois à
  - ▶ améliorer la transition travail-retraite afin d'améliorer les options pour les cotisants en matière de retraite graduelle ou de retour partiel sur le marché du travail
  - ▶ procéder à un certain nombre de **coupures** (ex: modalités de calcul de la rente pour retarder l'âge de retraite, conjoints survivants, invalidité) et les «justifier» en invoquant la nécessité de ne pas augmenter le taux de cotisation



## Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*: le fédéral adopte intégralement la demande du Québec

1. Un régime **peut** permettre à un participant âgé d'au moins 60 ans (ou, s'il a droit à une rente sans pénalité, entre 55 et 60 ans), de
  - a. Se prévaloir d'une retraite progressive et de recevoir une rente de retraite en complément de son salaire tout en continuant à accumuler des années de service crédité aux fins du régime
  - b. Rente maximale permise pendant la retraite progressive:
    - ▶ 60% de la pension accumulée
    - ▶ 100% de la pension accumulée si le participant a déjà défoncé le plafond d'années qui peuvent s'accumuler (ex : 35 ans de service ou 71 ans d'âge)
    - ▶ Les prestations de raccordement peuvent également être versées, seules ou en plus de la pension versée
2. Afin d'inciter à demeurer au travail, il sera possible de verser la rente partielle tout en continuant à travailler, à temps plein ou partiel



## Précisions sur la nouvelle norme fiscale

1. S'applique autant aux régimes sous compétence fédérale ou provinciale
2. Disposition établit le maximum qui peut être offert. Un régime peut ne rien offrir ou n'offrir qu'une partie de ce qui apparaît dans le Règlement.
3. À l'insistance du Québec, la mesure va au-delà de la retraite progressive proprement dite:
  - a. Il ne serait pas interdit à un participant ou une participante de continuer à travailler à temps plein et de recevoir, en plus, une partie ou la totalité de la pension accumulée ou encore la prestation de raccordement\*.
  - b. Répond à l'objectif du gouvernement québécois d'augmenter l'offre de travail des travailleuses et travailleurs âgés (et donc retarder le départ définitif à la retraite) par des mesures incitatives augmentant le revenu des travailleuses et travailleurs en retraite progressive par rapport à la retraite anticipée (voir Ministère des Finances du Québec, 2007)

\* Dans un régime coordonné, équivaut à la coordination à 65 ans



## La retraite graduelle pour les régimes sous compétence fédérale (C-28, déc. 2007)

1. S'il souhaite mettre en place un mécanisme de retraite progressive, l'employeur doit modifier le régime et conclure une entente écrite avec l'employé pour la mettre en oeuvre
2. L'employé est réputé avoir le statut de participant et doit se constituer des prestations de retraite durant la période de retraite progressive (la Loi ne précise pas la modalité de constitution).
3. Comme il s'agit d'un paiement partiel de la rente, la rente en retraite progressive ne peut pas réduire le montant de la rente éventuelle (sous réserve des règlements à venir). C'est le régime qui doit en supporter le coût.
4. Les exigences du Règlement de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (ex: âge minimum, rente maximale) s'appliquent ici

*Cette mesure entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement fédéral, probablement en lien avec l'entrée en vigueur du Règlement prévu.*



## Des amendements de concordance prévus à la *Loi sur les régimes complémentaires*



«Dans les circonstances, afin, d'une part, de faire en sorte que les nouvelles règles fédérales relatives aux régimes de pension agréés puissent avoir une application concrète au Québec et, d'autre part, de réaliser l'engagement du gouvernement du Québec de favoriser la retraite progressive, des modifications à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite seront proposées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.» (Ministère des finances, 2007a, A.38)

*Une fois les amendements adoptés, ceux-ci s'appliqueront également aux participantes et participants québécois d'un régime enregistré dans une autre province.*

## Retraite progressive: quelques questions et enjeux pour nos milieux de travail

1. Y'a-t-il un intérêt chez nos membres et pour notre section locale à négocier des dispositions relatives à la retraite progressive dans la convention collective et dans notre régime de retraite ? Si oui:
  - a. Ententes au cas à cas avec l'employeur, ou introduire la retraite progressive comme un droit pour tout membre qui satisfait aux critères d'admissibilité, droit renouvelable annuellement ?
  - b. Quelles réduction du temps de travail seront possibles: réduction de la semaine de travail ? autres modalités (ex: vacances prolongées) ?
  - c. Le retraite progressive sera-t-elle limitée à une période déterminée (ex: 5 ans ? 2 ans ?), au terme de laquelle la personne devrait partir à la retraite ?
  - d. Comment seront régies le remplacement ou les affectations pour le temps de travail ainsi dégagé afin de ne pas alourdir indûment la charge de travail des autres personnes salariées de l'unité ?

## **Retraite progressive: quelques questions et enjeux pour nos milieux de travail (*suite*)**

### **2. Régime de retraite**

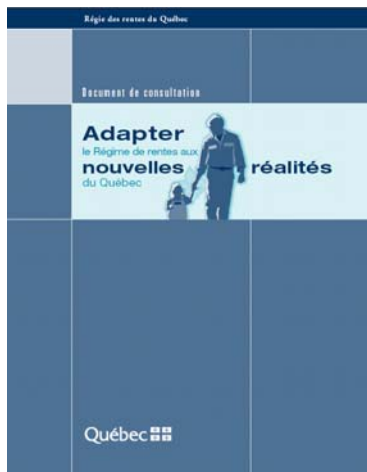
- a. Quelle sera la prestation qui pourra être versée par le Régime de retraite (sous réserve des plafonds fiscaux):
  - ▶ Rente équivalent au plafond fiscal autorisé, même si je demeure au travail à temps plein ou même si le total de mon salaire et de la rente de retraite/prestation de raccordement représente un montant supérieur à 100% de mon salaire ?
  - ▶ Rente équivalent à 100% de la perte de salaire ?
  - ▶ Rente équivalent à un % (ex: 70%) de la perte de salaire ?
- b. Quelle sera la formule d'accumulation de service pendant la retraite progressive et de calcul de la rente au moment du départ à la retraite ?

### **3. Avantages sociaux**

- a. Y'aura-t-il un impact de la retraite progressive sur les avantages sociaux (ex: banque de vacances, banque de congés de maladie, régimes d'assurances tels assurance-vie ou assurance-salaire, etc.)

## **2. Une réforme attendue du RRQ**

## Une réforme du RRQ attendue depuis la consultation de 2003-2004



1. Consultation et commission parlementaire organisés en 2003-2004 par la Régie des rentes et le Gouvernement Charest sur un projet de réforme envisagée par le Gouvernement
2. La FTQ, à l'instar de d'autres centrales syndicales et de groupes de femmes et de personnes retraités, était d'accord avec certaines orientations mais s'opposait fermement à certaines coupures envisagées et avait proposé des alternatives

***Nous avons de bonnes raisons de croire que le gouvernement va revenir avec un projet de réforme qui devrait reprendre plusieurs des éléments envisagés en 2003***

**Un rappel**

### Comment la Régie des rentes calcule votre rente de retraite: l'exemple de Pierre

#### *Exemple de Pierre*

- |  |  |
|--|--|
| 1. Calcul de la moyenne du salaire gagné, en % du Maximum des gains admissibles (MGA), pour chaque année entre 18 ans (ou 1966 si après) et l'âge de la retraite | <i>36 années X 90% du MGA<br/>6 années X 0%<br/>Moyenne = 77%</i>                  |
| 2. On supprime les mois les moins bons (15 %) pour obtenir le % de la prestation maximale à laquelle vous aurez droit  | <i>On supprime les 6 années les moins bonnes. La moyenne augmente de 77% à 90%</i> |
| 3. Moyenne du MGA des 5 dernières années pour obtenir la prestation maximale à 65 ans (25 %)   | <i>MGA moyen (42 460 \$) X 25 % =<br/>Prestation maximale de 10 615 \$</i>         |
| 4. Calcul de la prestation à laquelle vous avez droit  | <i>90% X 10 615 \$ = 9 554 \$</i>  |
| 5. Réduction si retraite entre 60 et 65 ans (6%)<br>Revalorisation si retraite après 65 ans (6%)   | <i>Pour une retraite à 60 ans: 30%<br/>de réduction =&gt; rente de<br/>6 687\$</i> |

## Comment la Régie des rentes calcule votre rente de retraite

1. Calcul de la moyenne du salaire gagné, en % du MGA, pour chaque année entre 18 ans (ou 1966 si après) et l'âge de la retraite
2. **On supprime les mois les moins bons (15 %) pour obtenir le % de la prestation maximale à laquelle vous aurez droit**
3. Moyenne du MGA des 5 dernières années pour obtenir la prestation maximale à 65 ans (25 %)
4. Calcul de la prestation à laquelle vous avez droit
5. Réduction si retraite entre 60 et 65 ans (6%). Revalorisation si retraite après 65 ans (6%).

*L'un des principaux changements proposés est de supprimer ce calcul, ce qui va pénaliser celles et ceux ayant connu dans leur vie des années de salaire plus faibles*



*L'autre changement proposé a pour effet d'inciter à travailler plus longtemps, à temps plein ou partiel, dans la mesure où chaque 4,000 \$ gagné ajoutera 100\$ à la rente de retraite, pour ainsi «compenser» la coupure prévue plus haut*

## La formule proposée (2010 et après)

1. Désormais, **toutes les années**, bonnes comme moins bonnes, **comptent**
  - a. Le 15% disparaîtrait, même si la Régie reconnaît que «*les gains admissibles en début et en fin de carrière sont généralement plus faibles*» (Analyse actuarielle 2000, p. 95).
2. La rente sera égale à: 
$$\frac{25\% \times \text{Gains totaux actualisés}}{40 \text{ ans}}$$
3. Réduction si retraite entre 60 et 65 ans (6% par année d'anticipation). Revalorisation si retraite après 65 ans (8,4% au lieu de 6%).
4. La rente de retraite peut être réclamée même si on travaille encore. Tout travail après la retraite sera cotisé et permettra d'augmenter la prestation (facteur 40) jusqu'au maximum payable.

**La Régie admet que ce changement représente une coupure en moyenne. Pour celles et ceux dont le revenu a fluctué, la coupure peut être importante, et, pour «se rattraper», il faudra alors travailler plus longtemps...**

## Qu'arriverait-il à notre exemple de Pierre si la nouvelle réforme était adoptée?

36	X	90 %		32.4
6	X	0 %	+	<u>0</u>
			=	32.4
			÷	<b>40</b>
			=	81%

81 % de 10 615 \$ = 8 598 \$ moins 30% = 6 019 \$  
Pierre perd (6 687 \$ - 6 019 \$ =) 669 \$ ou **- 10%**

## Qui gagne et qui perd avec la réforme?

### 1. Les gagnants

- a. Celles et ceux qui ont toujours eu un revenu stable entre 18 ans et l'âge de leur retraite (60 ans et +)
- b. Celles et ceux qui prennent leur retraite tard

### 2. Les perdants

- a. Celles et ceux qui ont eu pendant leur carrière (18 à 60 ou 65 ans) des années à revenu nul ou très faible
  - ▶ Études
  - ▶ Chômage, fermetures
  - ▶ Maladie
  - ▶ Congés sans solde pour raisons familiales ou autres
  - ▶ Retraite à 53 ou 55 ans
- b. Celles et ceux qui prennent leur retraite tôt

## Gains ou pertes maxima avec la proposition de réforme

Nombre d'années avec contribution nulle ou très faible

	7 ans +	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an	0 an
60 ans	-10.8 %	-10.0 %	-7.5 %	-5.0 %	-2.5 %	0 %	+2.5 %	+5.0 %
61 ans	-8.6 %	-7.5 %	-5.0 %	-2.5 %	0 %	+2.5 %	+5.0 %	+7.5 %
62 ans	-6.5 %	-5.0 %	-2.5 %	0 %	+2.5 %	+5.0 %	+7.5 %	+10.0 %
63 ans	-4.4 %	-2.5 %	0 %	+2.5 %	+5.0 %	+7.5 %	+10.0 %	+12.5 %
64 ans	-2.2 %	0 %	+2.5 %	+5.0 %	+7.5 %	+10.0 %	+12.5 %	+15.0 %
65 ans	0 %	+2.5 %	+5.0 %	+7.5 %	+10.0 %	+12.5 %	+15.0 %	+17.5 %

Source: Ruth Rose, *Les femmes ont besoin du Régime de rentes du Québec*, 2003

**Ces changements vont aussi avoir un impact sur le calcul pour les personnes qui ont eu charge d'enfants de moins de 7 ans ainsi que pour les rentes de conjoint survivant et d'invalidité et ce, en plus des coupures annoncées sur ces dispositions**

## Le 15%, une disposition courante dans d'autres régimes publics ailleurs

«Plusieurs pays avec des régimes à prestations déterminées fondées sur la moyenne des gains de carrière permettent d'en soustraire des années. Tout en tenant compte de la plupart des années de la carrière du travailleur pour calculer ses gains moyens, quelques années à revenu plus faible peuvent être ignorées. **Ces années ainsi ignorées constituent un mécanisme d'assurance contre l'effet de gains plus faibles temporairement, en raison peut-être de quelques années de chômage.**»

- *Social Security Pensions. Development and Reform* par Collin Gillion, John Turner, Clieve Bailey et [Denis Latulippe](#). Genève: Bureau International du Travail, 2000. p. 48. Traduit par nous.



## Une alternative à la proposition de la Régie mise de l'avant notamment par la FTQ

1. **Les années les moins bonnes (15%) sont remplacées par la moyenne des autres années de la carrière**
  - a. Équivalent à la situation actuelle
2. La rente sera égale à: 25% X Gains totaux actualisés  
**42 ans**
  - a. Équivalent à la formule actuelle pour une retraite à 60 ans
  - b. La FTQ propose un dénominateur, 42, moins avantageux que celui de la RRQ, 40, mais qui reflète le nombre exact d'années entre 18 et 60 ans
  - c. Amélioration de la rente de 2,4% par année additionnelle après 60 ans, une incitation à travailler plus longtemps
3. Réduction si retraite entre 60 et 65 ans (6% par année) et revalorisation si retraite après 65 ans (8,4% par année), tel que proposé par la Régie.
4. La rente de retraite peut être réclamée même si on travaille encore. Tout travail après la retraite sera cotisé et permettra d'augmenter la prestation (facteur **42**) jusqu'au maximum payable.

***Une proposition réaliste qui se rapproche du statu quo,  
et ne vise pas d'abord à pénaliser;  
elle constitue plutôt une incitation à retarder sa retraite***

## Et qu'est-ce qui arriverait à Pierre avec l'alternative proposée par la FTQ?

36	X	90 %		32.4
6	X	<b>90 %</b>	+	<u>5.4</u>
			=	37.8
			÷	<b>42</b>
			=	90%

**Égal au *statu quo***

## Les autres changements envisagés en 2003

1. Rente d'invalidité
  - a. Supprimer la possibilité de demander une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans si on «*n'est plus en mesure d'occuper son dernier emploi*»
  - b. Légères baisses qui viennent s'ajouter à la baisse de 30% de la rente à 65 ans introduite en 1998
2. Rente de conjoint survivant
  - a. Conjoints de moins de 65 ans
    - ▶ Rente viagère remplacée par rente temporaire (3 ans)
    - ▶ 60% des gains du décédé transféré au crédit du conjoint, jusqu'à concurrence de 100% du MGA de chaque année
  - b. Conjoint de 65 ans et plus
    - ▶ Baisse de 30% de la rente (désormais calculée sur la rente à 60 ans plutôt que la rente à 65 ans)
3. Rente d'orphelin (< 18 ans):
  - a. Augmentation de 59\$ à 187\$ par mois

**Le gouvernement tente de «justifier»  
des coupures par la «nécessité d'assurer  
la viabilité à long terme du régime».**

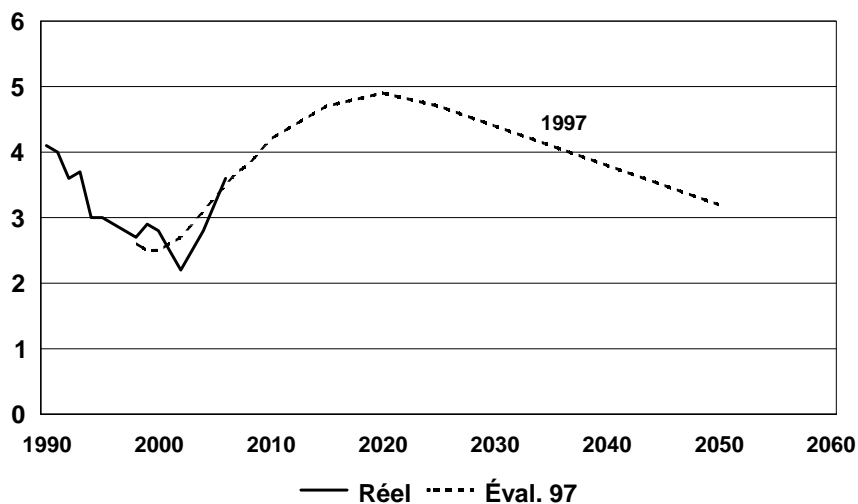
**Les données publiées par la Régie des rentes du  
Québec depuis 2003 dans ses évaluations  
actuarielles, et dans le document de consultation de  
2003, visent à mettre la table pour appuyer cet  
argument.**

**Mais il faudrait y regarder d'un peu plus près...**



## Rappel sur la réforme de 1997

Réserve (en années de prestations)

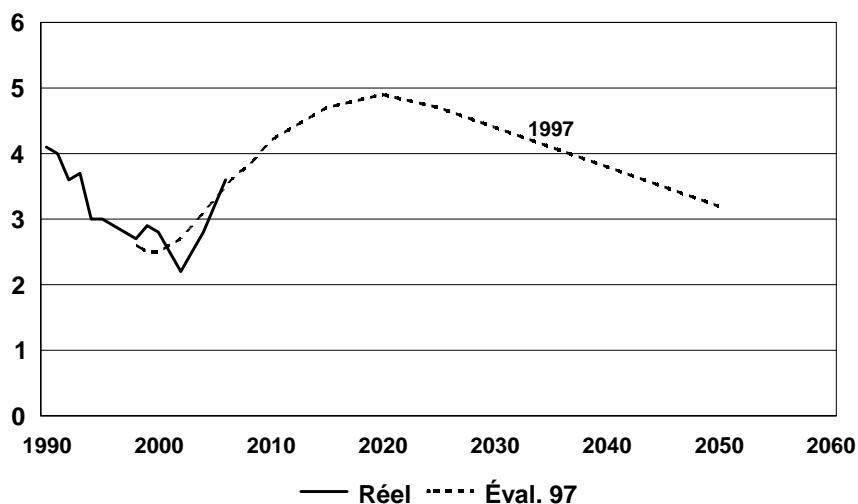


L'augmentation sur 5 ans du taux de cotisation à 9,9% devrait permettre d'augmenter la réserve à tout près de 5 ans de prestations vers 2020 afin d'absorber la vague des baby-boomers qui part alors à la retraite.

Sources: Régie des rentes du Québec, *Analyse actuarielle du RRQ* au 31 décembre 1997

## Rappel sur la réforme de 1997 (suite)

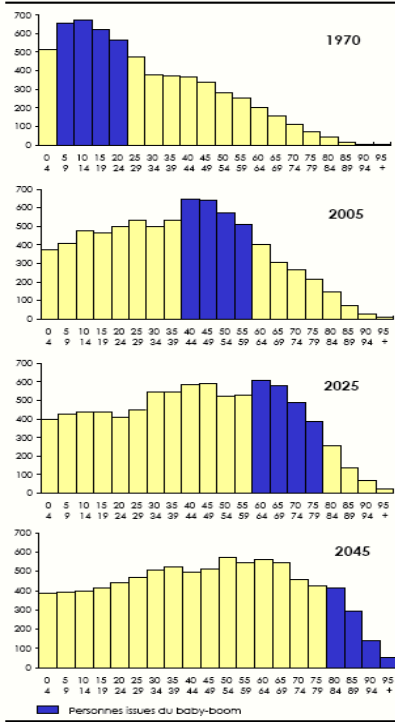
Réserve (en années de prestations)



Dans les 30 ans qui suivent, les cotisations versées et la Réserve permettraient de payer les rentes des retraités, y inclus la vague des baby-boomers, et de finir en 2050 avec une réserve équivalent à 3,2 années de prestations, un niveau jugé suffisant compte tenu de la structure démographique plus équilibrée par la suite et du fait que beaucoup de baby-boomers ne seront plus qu'un souvenir ...

Sources: Régie des rentes du Québec, *Analyse actuarielle du RRQ* au 31 décembre 1997

**Graphique 2**  
**Répartition de la population du Québec**  
**selon l'âge**  
 (en milliers, par groupe d'âge quinquennal,  
 âge au dernier anniversaire)

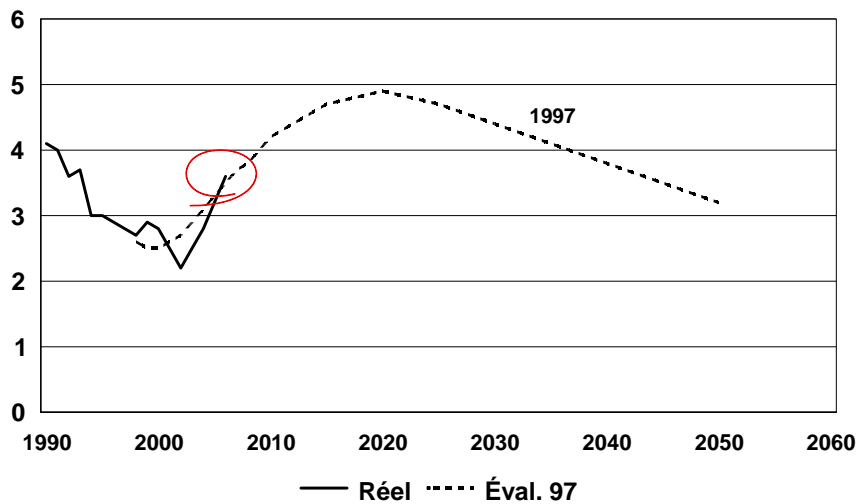


Dans 40 ans, le structure démographique sera redevenue équilibrée, et le système aura réussi à absorber et faire passer la «bosse» des baby-boomers.

Source: Régie des rentes du Québec (2007), *Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2006*, 22.

## Rappel sur la réforme de 1997 (suite)

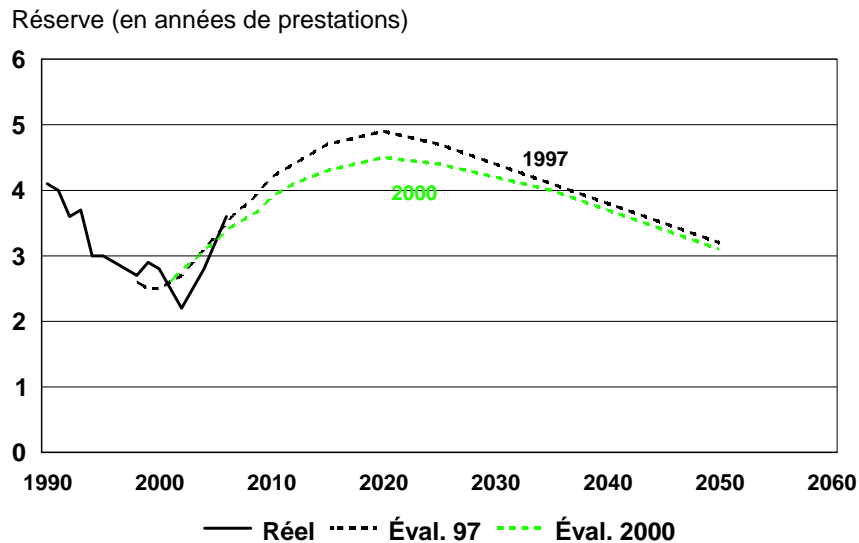
Réserve (en années de prestations)



On peut enfin remarquer que, en dépit de la mauvaise performance des marchés financiers en 2001-2002, le niveau de la réserve au 31 décembre 2006 est exactement en ligne avec les prévisions de l'évaluation originale de 1997.

Sources: Régie des rentes du Québec, *Analyse actuarielle du RRR au 31 décembre 1997*

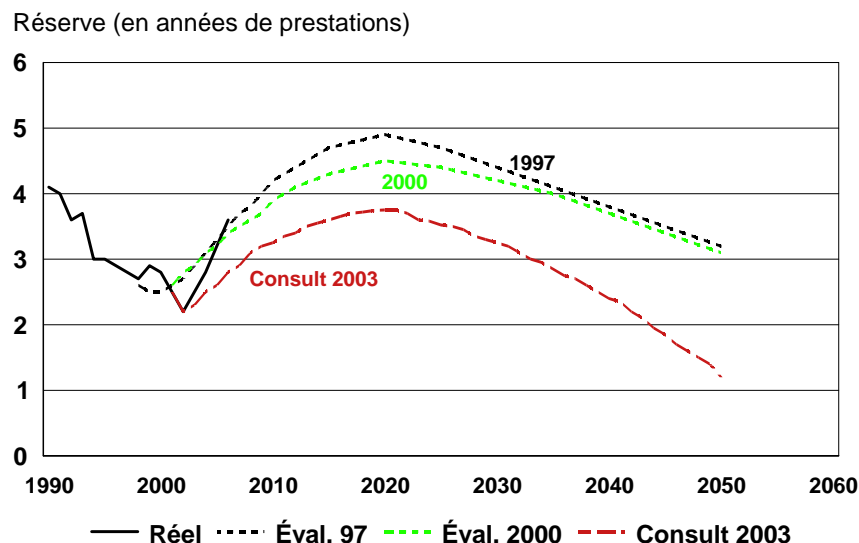
## L'évaluation au 31 décembre 2000: peu de changement ...



L'évaluation actuarielle de 2000 rejoint pour l'essentiel l'évaluation de 1997

Sources: Régie des rentes du Québec, *Analyse actuarielle du RRQ au 31 décembre 1997, 2000.*

## L'évolution de la Réserve: les mauvais rendements de 2001-2002 sont pris en compte

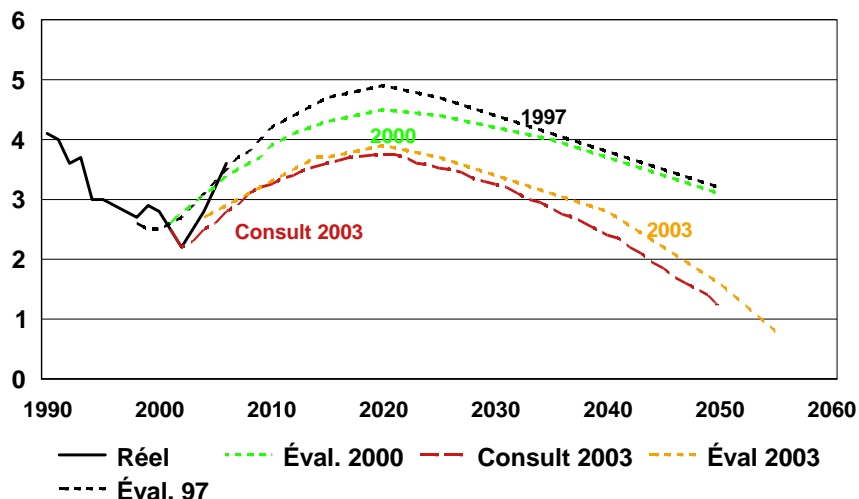


**Le document de consultation de 2003 de la Régie a intégré les mauvais rendements financiers en 2000-2001 afin de «noircir» les perspectives du RRQ et ainsi justifier les coupures de prestations proposées. La bonne performance financière des années suivantes est venue démontrer le risque d'erreur d'une telle manipulation à partir de résultats à très court terme.**

Sources: Régie des rentes du Québec, *Analyse actuarielle du RRQ au 31 décembre 1997 et 2000 et Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec. Document de consultation, 2003*

## L'évolution de la Réserve: un pessimisme croissant au niveau des hypothèses ...

Réserve (en années de prestations)

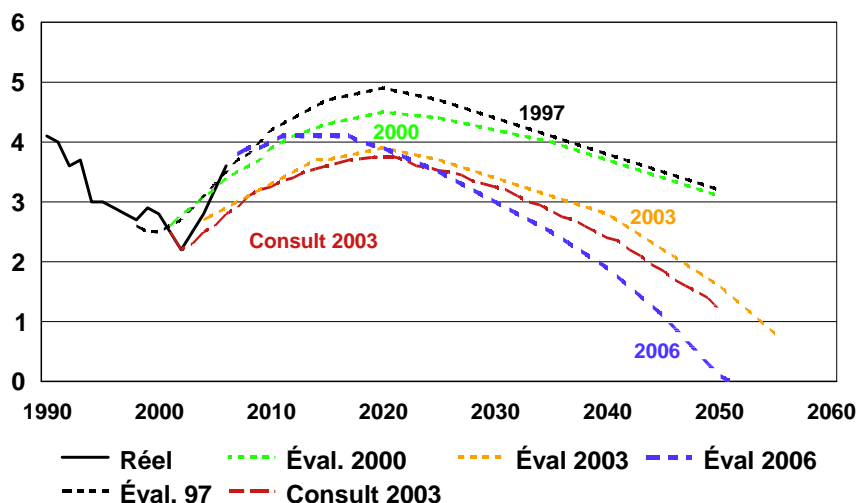


**Des résultats moins favorables que prévus en 2000, combinés à des changements d'hypothèses, entraînent une détérioration apparente des perspectives du RRQ et aboutissent à un résultat qui se rapproche de celui du document de consultation 2003.**

Sources: Régie des rentes du Québec, *Analyse actuarielle du RRQ au 31 décembre 1997, 2000, 2003 et Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec. Document de consultation. 2003*

## L'évolution de la Réserve: un pessimisme croissant au niveau des hypothèses (suite)...

Réserve (en années de prestations)



**Malgré des résultats plus favorables que prévu entre 2003 et 2006, des changements à la méthode et aux hypothèses entraînent une nouvelle détérioration des perspectives du RRQ, laissant entrevoir que la Réserve serait à sec en 2051...**

Sources: Régie des rentes du Québec, *Analyse actuarielle du RRQ au 31 décembre 1997, 2000, 2003 et 2006 et Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec. Document de consultation. 2003*

## Des changements d'hypothèses et de méthodologie font grimper le coût prévu du régime!

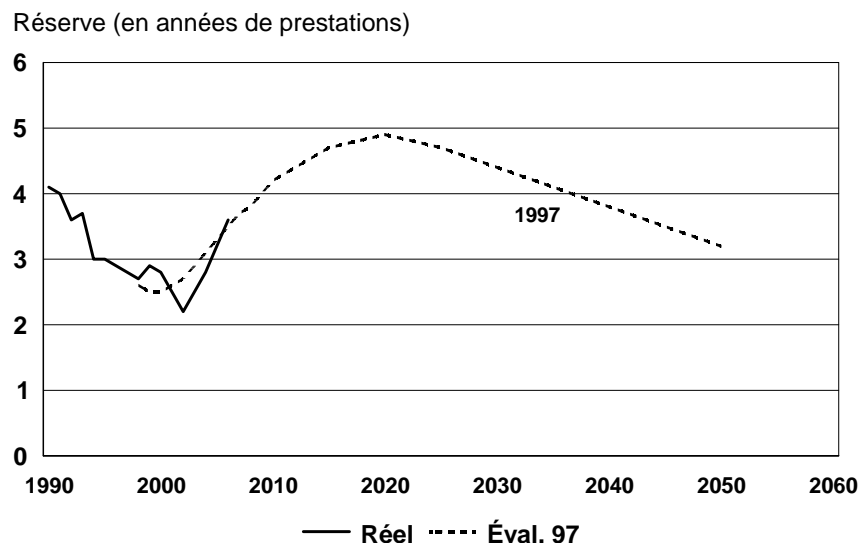
*Conciliation des résultats des analyses actuarielles 2000-2006  
quant à l'évolution du taux de cotisation d'équilibre (en % des salaires)*

	2003 vs 2000	2006 vs 2003	2006 vs 2000
Taux de cotisation d'équilibre au début	10,10 %	10,30 %	10,10 %
Changements à la méthodologie	+ 0,00 %	+ 0,22 %	+ 0,22 %
Résultats obtenus entre les 2 évaluations	+ 0,13 %	- 0,19 %	- 0,06 %
Changements d'hypothèses	+ 0,07 %	+ 0,21 %	+ 0,28 %
Cotisation d'équilibre à la fin	10,30 %	10,54 %	10,54 %

**Sans le changement d'hypothèses et de méthodologie et en ne tenant compte que de l'expérience du régime entre 2000 et 2006, le taux de cotisation d'équilibre aurait diminué de 10,10% à 10,04% !**

Sources: Régie des rentes du Québec, *Analyse actuarielle du RRQ* au 31 décembre 2003 et 2006.

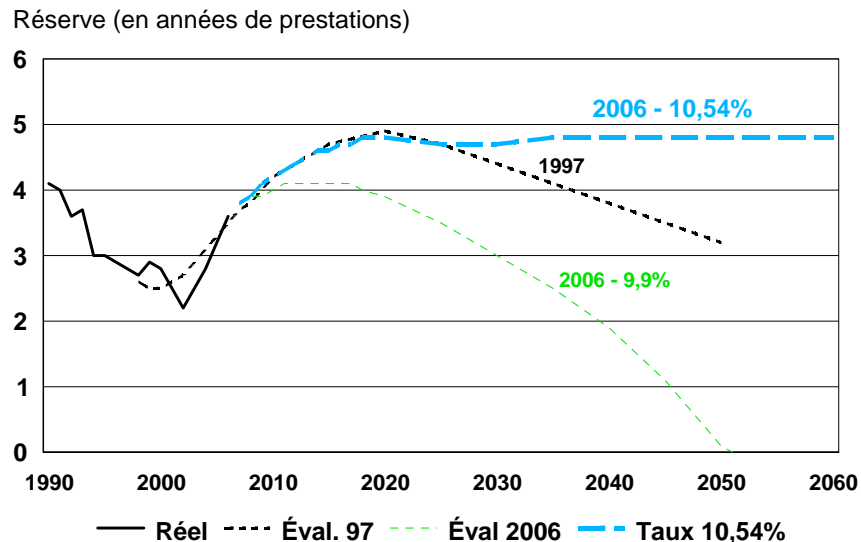
## Lors de la réforme de 1997, un niveau final de réserve suffisant et raisonnable est établi



En vertu de la réforme mise en place en 1997, une réserve avec un niveau final de 3,2 fois les prestations de l'année suivante, apparaissait suffisant et raisonnable, et justifiait le taux de 9,9% qui était visé comme taux permanent.

Source: Régie des rentes du Québec, *Analyse actuarielle du RRQ* au 31 décembre 1997

## Un niveau final de réserve inutilement élevé serait maintenant requis...



**La Régie redéfinit maintenant l'objectif comme étant celui d'avoir une réserve à la fin de 4,8 années de prestations, un niveau inutilement élevé compte tenu de la structure démographique en 2060, mais qui permet d'agiter aujourd'hui le spectre d'une augmentation de la cotisation à 10,54%... si des coupures ne sont pas apportées au Régime.**

Sources: Régie des rentes du Québec, *Analyse actuarielle du RRQ* au 31 décembre 1997 et 2006

## La réforme attendue du RRQ

1. Les régimes publics sont déjà trop modestes. L'ensemble des mesures ne devrait surtout pas réduire les engagements du régime et leur impact devrait particulièrement protéger les plus vulnérables
2. Depuis 2003, le gouvernement Charest ne fait pas de mystère de son intention d'apporter des coupures au RRQ afin de retarder l'âge effectif de départ à la retraite et ainsi atténuer l'impact du vieillissement démographique. La table est déjà mise par la Régie des rentes grâce à des changements d'hypothèses et de méthodes qui vont permettre de «dramatiser» les perspectives du RRQ et les hausses de cotisation requises selon eux si des mesures ne sont pas mise en place immédiatement .
3. Si elles reprennent les mesures annoncées en 2003, les coupures frapperont particulièrement des clientèles vulnérables: personnes dont le revenu a fortement fluctué pendant leur vie active, conjoints survivants, personnes invalides. Une telle réforme serait incompatible avec les buts énoncés dans la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, pourtant adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale
4. Les alternatives proposées par la FTQ tiennent compte de l'environnement et des objectifs recherchés - notamment en ce qui a trait à la retraite progressive et la transition travail-retraite - mais ne se font pas sur le dos des plus vulnérables. Elles misent sur l'incitation plutôt que sur les coupures. Au besoin, le niveau des cotisations pourra être ajusté pour assurer la viabilité du régime.
5. Si le gouvernement Charest décide d'aller de l'avant, il faudra mettre en oeuvre une vigoureuse campagne d'information, de sensibilisation et de mobilisation dans nos rangs et au sein de la population pour que personne ne vienne jouer dans notre sécurité de revenu à la retraite.

## Références

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) (2002), *Adapter les milieux de travail au vieillissement de la main-d'œuvre. Stratégie du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*. Montréal, Gouvernement du Québec. 21 pp.

Ministère des Finances du Québec (2007), *Favoriser la retraite progressive*. Budget 2007-2008, Québec, Gouvernement du Québec. Février 2007. 90 pp.

Ministère des Finances du Québec (2007a), *Renseignements additionnels sur les mesures du budget*. Budget 2007-2008. Mai 2007. 160 pp.

*Régie des rentes du Québec (1998). Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 1997*. Québec, Direction des communications, Régie des rentes du Québec.

*Régie des rentes du Québec (2001). Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2000*. Québec, Direction des communications, Régie des rentes du Québec.

*Régie des rentes du Québec (2003). Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec. Document de consultation*. Québec, Régie des rentes du Québec.

*Régie des rentes du Québec (2004). Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2003*. Québec, Direction des communications, Régie des rentes du Québec.

*Régie des rentes du Québec (2007). Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2006*. Québec, Direction des communications, Régie des rentes du Québec

*Ruth Rose, Les femmes ont besoin du Régime de rentes du Québec, 2003.*